



Arrêt

n° 67 971 du 5 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011 à 13.17 heures par x, de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin prise et notifiée le 28 septembre 2011.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 4 octobre 2011 à 12.57 heures par laquelle le requérant sollicite que « *le Conseil examine sans délai la demande de suspension introduite par le requérant contre la décision de refus de séjour et ordonne aussitôt la libération du requérant du centre fermé de Vottem* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 2011 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DERUYVER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. Selon ses dires, le requérant serait en Belgique depuis 2003.

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 21 juin 2011 dans la mesure où les motifs invoqués ont été jugés insuffisants pour justifier une régularisation.

Cette décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ont été notifiés le 5 juillet 2011. Le requérant a introduit le 25 juillet 2011 un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions. Ce recours est toujours pendant.

1.3. Le 28 septembre 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

2. Objets des recours.

2.1. Le requérant demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris et notifié le 28 septembre 2011.

Cette décision est motivée comme suit :

« [...] »

0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener, sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 15.12.2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 21.06.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 05.07.2011.

L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 05.07.2011. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

* Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'écrou par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

* Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

[...] ».

2.2. Par acte séparé, le requérant sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, que « le Conseil examine sans délai la demande de suspension introduite par le requérant contre la décision de refus de séjour et ordonne aussitôt la libération du requérant du centre fermé de Vottem ».

3. Examen de l'extrême urgence.

3.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2. L'appréciation de cette condition.

Le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension est contesté par la partie défenderesse lors de l'audience. Celle-ci estime en effet que, cette demande ayant été introduite au-delà d'un délai de cinq jours suivant la notification de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, la partie requérante n'a pas fait montre de la diligence requise à cet égard.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc objectivement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Sans préjudice de l'examen, qui sera opéré ci-dessous, de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée et du contexte dans lequel il a été pris par la partie défenderesse, il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4. Objet du recours en suspension d'extrême urgence.

4.1. Par ce recours, le requérant sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 28 septembre 2011.

4.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'un ordre de quitter le territoire a été pris le 5 juillet 2011 sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le Conseil d'Etat a, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007).

4.3. En l'espèce, l'acte dont la suspension est demandée, est fondé sur la même base légale que l'ordre de quitter le territoire initial, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le dossier administratif ne révèle toutefois aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire initial et l'acte attaqué, ce dernier n'ayant été pris que parce que le requérant n'a pas obtempéré à cette première mesure d'éloignement.

4.4. Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré le 28 septembre 2011, confirme un précédent ordre de quitter le territoire pris le 5 juillet 2011 (ainsi que le souligne d'ailleurs l'acte attaqué en termes de motivation), de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

4.5. Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire antérieur et qu'elle ne constitue pas un acte distinct de celui-ci.

5. Objet de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

5.1. Ainsi qu'il a été précisé au point 2.2. *supra*, le requérant fonde explicitement sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence sur l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la requête fait expressément référence à cette disposition légale tant dans l'intitulé de la requête

que dans la désignation du fondement de sa demande qu'il précise diligenter « conformément à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (...) » (dernier alinéa de la première page du recours).

Cette disposition précise en son alinéa 1^{er} ce qui suit :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. »

5.2. Or, le Conseil relève que le requérant sollicite la mesure suivante : *« que le Conseil examine sans délai la demande de suspension introduite par le requérant contre la décision de refus de séjour et ordonne aussitôt la libération du requérant du centre fermé de Vottem ».*

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence étant clairement fondée sur l'article 39/84 précité (ainsi qu'il a été rappelé au point 5.1. *supra*), elle n'est recevable qu'en ce qu'elle a pour but de faire ordonner la libération du requérant du centre fermé de Vottem.

Il en est d'autant plus ainsi que, afin de se conformer au prescrit de l'article 44, 4°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers le requérant s'est borné à préciser dans le cadre de sa demande que :

Les mesures provisoires sollicitées sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie requérante puisque l'agent de quartier doit venir dans les jours à venir pour contrôler le fait que le requérant habite réellement avec dame de Temmerman ; le fait qu'il soit actuellement en détention au centre fermé de Vottem risque fortement d'entraver les constats de l'agent de quartier puisque le requérant ne se trouve pas à l'adresse indiquée !

Ce faisant, le requérant n'a satisfait à l'exigence de cette disposition qu'en ce qu'il sollicite sa libération immédiate. De même, dans la justification de son recours à la procédure d'extrême urgence, laquelle est requise par l'article 44, 5°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, le requérant se réfère à son seul *« besoin de résider effectivement au domicile familial en vue de permettre aux verbalisants d'effectuer les constats permettant son inscription dans les registres de la population ».*

5.3. Dès lors, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence n'est recevable qu'en ce qu'elle a pour but de faire ordonner la libération du requérant du centre fermé de Vottem.

Force est de constater à cet égard que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de résidence de l'intéressé dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé. Le même recours peut être introduit de mois en mois. ».

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est par conséquent irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

